

Circulaire n° 2024-031

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes organisant l'enseignement musical,

Objet : Rentrée scolaire 2024-2025 dans l'enseignement musical

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En référence à la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (ci-après « la loi »), je me permets d'attirer votre attention sur les principales démarches administratives à effectuer pour l'année scolaire 2024-2025 et de vous faire suivre en outre une série d'informations additionnelles dans le cadre de l'enseignement musical.

La rentrée scolaire 2024-2025 de l'enseignement musical aura lieu lundi, le 16 septembre 2024.

1. Délibérations au conseil communal/comité du syndicat sur l'organisation de l'enseignement musical et validations des données enregistrées dans l'outil de gestion informatique (articles 10 à 13 de la loi)

- **première délibération et première validation**
- **deuxième validation et deuxième délibération**
- **troisième validation**

La validation des données enregistrées dans l'outil de gestion informatique (ci-après « eduMUS »), et la délibération sur l'organisation de l'enseignement musical au conseil communal/comité du syndicat doivent avoir lieu aux échéances suivantes :

- Avant le 1^{er} septembre : première délibération sur l'organisation de l'enseignement musical (« estimation ») de l'année scolaire à venir ;
- Pour le 15 septembre au plus tard : enregistrement et 1^{re} validation des données enregistrées ;
- Pour le 15 novembre au plus tard : 2^e validation des données enregistrées ;
- Avant le 1^{er} décembre 2024 : deuxième délibération sur l'organisation de l'enseignement musical ;
- Avant le 1^{er} octobre 2025 : 3^e validation des données (clôture de l'année scolaire 2024-2025).

Pour mémoire :

- La commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans eduMUS pour le 15 septembre au plus tard toutes données d'identification des élèves inscrits, la dénomination de la branche, le niveau et la durée hebdomadaire du cours ;



- Le conseil communal/comité du syndicat doit délibérer les données validées (deuxième validation) dans eduMUS (avec la prise en compte des changements ayant été enregistrés à partir du 16 septembre et pouvant avoir lieu jusqu'au 15 novembre, notamment les abandons d'élèves et remplacements respectifs).

Il est important de noter qu'après la deuxième validation le remplacement d'un abandon ne sera plus pris en compte pour le calcul de la participation financière, et que la deuxième validation ne peut pas être annulée et revalidée dans la suite.

Dans ce contexte, je me permets de vous rappeler que toute validation dans eduMUS vaut certification exacte par la commune/le syndicat de communes.

La configuration d'eduMUS pour enregistrer les données de l'année scolaire 2024-2025 sera opérationnelle à partir du **2 mai 2024**.

Dans le cadre des enregistrements des données dans eduMUS, je vous prie de noter :

- ➔ que l'enregistrement de nouveaux élèves sans matricule national ne sera **plus** possible via l'API, l'enregistrement devra se faire manuellement ;
- ➔ qu'un enseignant dont des données requises ne sont pas enregistrées, à savoir la qualification et la dénomination de son (ses) diplôme(s), ainsi que les informations d'embauche (grade, régime, type de contrat et la prise d'effet s'il s'agit d'un CDI) ne pourra **pas** être lié à une classe ;
- ➔ que les 1^{re} et 2^e validations ne seront **plus** possibles si des horaires d'un même enseignant se chevauchent (endéans le même établissement ou plusieurs établissements). Si pour des raisons d'organisation interne (sur décision de la commune/du syndicat de communes) des classes seront regroupées (p.ex. éveil musical 1 et 2), celles-ci pourront être reliés l'une à l'autre ;
- ➔ que la 2^e validation ne sera **pas** possible sans avoir préalablement enregistré le jour et l'horaire de cours ;
- ➔ que la 3^e validation (clôture de l'année scolaire) ne peut **pas** être effectuée si des résultats d'examens et épreuves pour lesquelles l'élève est inscrit, sont manquants.

2. Modifications du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux et la durée des cours dans l'enseignement musical en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2024

Les directions des établissements d'enseignement musical dans le secteur communal ont été informées par circulaire en date du 5 mars 2024 des principales modifications et ajouts, notamment :

- L'introduction de nouvelles branches (ars musica, piano moderne, harpe celtique, violon baroque, mandoline baroque, hautbois baroque, sacqueboute, chant baroque et basse continue) ;
- Le changement des conditions d'admission de certaines branches (lecture-déchiffrage et déchiffrage jazz, art lyrique, musique de chambre, combo, art dramatique, formation musicale pour danseurs) ;
- Le changement des conditions d'admission en division moyenne/degré moyen et en division supérieure.



3. Enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement musical

J'aimerais attirer votre bienveillante attention sur la série de modalités d'adaptations possibles destinées aux élèves à besoins spécifiques fixées par le règlement grand-ducal précité.

Ainsi, sur demande de la commune ou du syndicat de communes à adresser au ministre, une adaptation des limites d'âges et conditions d'accès fixées sont possibles, respectivement sur demande de la direction de l'établissement à adresser au commissaire du Gouvernement, des aménagements raisonnables aux examens et épreuves fixés sont possibles.

4. Aide étatique au minerval pour les parents

Vous n'êtes pas sans savoir qu'avec la loi a été mise en place une aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical, pour tous les cours qui ne tombent sous la gratuité. L'article 19 de loi fixe les modalités et conditions à remplir, à savoir :

- La limite d'âge de l'élève pour lequel l'aide est demandée est fixée à 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- Les parents/tuteurs dont le revenu mensuel brut ne dépasse pas le seuil de 3,5 fois le salaire social minimum non-qualifié (augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, à charge à partir du 2^e enfant) peuvent demander un remboursement intégral du minerval payé pour les cours ne tombant pas sous la gratuité ;
 - Si le revenu mensuel brut dépasse le seuil fixé jusqu'à 10 %, 75 % du minerval payé sont remboursés sur demande des parents/tuteurs ;
 - Si le revenu mensuel brut dépasse le seuil fixé jusqu'à 20 %, 50 % du minerval payé sont remboursés sur demande des parents/tuteurs.

Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser avec les pièces justificatives jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical.

Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :

1. Une facture détaillée du minerval établie par la commune ou le syndicat de communes ou l'établissement ;
2. La preuve de paiement de la facture (facture acquittée ou avis de débit de la banque) ;
3. Les attestations de revenus du demandeur des 3 derniers mois avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire enregistré ;
4. Un certificat qui atteste le versement des allocations familiales, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales ;
5. Le dernier certificat de revenu du bureau d'imposition qui atteste le revenu du demandeur et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire enregistré ou de son concubin et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale ;
6. Un certificat de composition de ménage.



5. Participation financière étatique dans le cadre des projets de construction d'infrastructures communales pour les besoins de l'enseignement musical

Les communes et syndicats de communes peuvent bénéficier d'une participation financière de la part du ministère pour la construction d'infrastructures communales pour les besoins de l'enseignement musical. Le commissaire du Gouvernement se tient votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

6. Projets de collaboration avec les établissements d'enseignement musical

Les directions générales concernées du ministère ont élaboré les modèles de projet pédagogique ci-après pour l'ensemble des projets et collaborations entre :

- L'enseignement musical et l'enseignement fondamental ;
- L'enseignement musical et un centre de compétences (classes étatiques) ;
- L'enseignement musical et une classe spécialisée d'accueil de l'État (classes étatiques).

Descriptif général des projets de collaboration :

- Tous les projets de collaboration sont limités sur max. 1 trimestre (par classe et par année scolaire, tous projets confondus) et ont lieu sous forme de projets pédagogiques ;
- Les projets de collaboration ont lieu en présence obligatoire du titulaire de classes de l'enseignement fondamental (EF)/du centre de compétences (CC)/de la classe spécialisée d'accueil de l'État (CSAE) et de l'enseignant de l'enseignement musical (EM) ;
- Les projets pédagogiques ont lieu en présence obligatoire du titulaire de l'EF/CC/CSAE et de l'enseignant de l'EM ;
- L'élaboration du projet pédagogique se fait d'un commun accord entre le titulaire de l'EF/CC/CSAE et celui de l'EM ;
- Tout projet de collaboration nécessite l'accord préalable du ministre, après avis de la direction de région de l'EF (pour les projets de collaboration avec l'EF) et approbation de la commune ;
- Tous les projets sont réglés par convention entre l'État et la commune ayant le siège de l'établissement d'EM, respectivement entre l'État, la commune ayant le siège de l'établissement d'EM et la commune ayant le siège de l'EF ;
- Prise en charge financière par l'État :
 - Pour les projets de collaboration EM-EF : prise en charge partielle du coût réel de l'enseignant de l'EM, et le cas échéant de son remplaçant, suivant décompte à envoyer au ministère par la commune ayant le siège de l'établissement d'EM. L'État prend en charge la moitié du coût de l'enseignant de l'EM, avec un maximum de 3.750 € par année scolaire et par leçon (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul au pro rata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées) ;
 - Pour les projets de collaboration EM-classes étatiques (CC et CSAE) : l'État prend en charge le coût réel de l'enseignant de l'EM, avec un maximum de 7.500 € par année scolaire et par leçon (sur base de 36 leçons hebdomadaires/année, calcul au pro rata en fonction du nombre de leçons hebdomadaires prestées) ;
- Organisation obligatoire d'une représentation publique en fin de projet (volet organisationnel par le titulaire de l'EF/CC/CSAE).

Il est possible de regrouper des classes pour un même projet pédagogique, sans néanmoins pouvoir dépasser la durée maximale d'un trimestre.



Les projets de collaboration ne sont pas applicables avec les classes de l'enseignement primaire européen (écoles internationales).

Démarche administrative à suivre pour la mise en place d'un projet de collaboration entre l'EM et l'EF :

- 1) L'enseignant de l'EF transmet le descriptif du projet de collaboration au président d'école ;
- 2) Le président d'école fait suivre le projet pour approbation au collège échevinal ;
- 3) L'approbation du collège échevinal est retournée au président d'école ;
- 4) Le président d'école fait suivre le projet (avec l'approbation du collège échevinal) pour avis à la direction de région ;
- 5) La direction de région transmet le projet avisé pour accord au ministère, à l'attention de la DG EM ;
- 6) La DG EM soumet le projet pour accord au ministre ;
- 7) La DG EM transmet la convention à signer à la direction de l'école de musique, qui la fait suivre aux différents signataires, le dernier signataire retourne les exemplaires signés au ministère, à l'attention de la DG EM ;
- 8) Après signature du ministre, la DG EM transmet un exemplaire signé de la convention à chacun des signataires.

Démarche administrative à suivre pour la mise en place d'un projet de collaboration entre l'EM et une classe étatique (CC et CSAE) :

- 1) La direction du CC ou CSAE fait suivre le descriptif du projet de collaboration (le cas échéant préalablement approuvé par le collège échevinal de la commune ayant le siège de l'établissement d'EM) pour accord au ministère, à l'attention de la Direction générale de l'enseignement musical (DG EM) ;
- 2) La DG EM soumet le projet pour accord au ministre ;
- 3) La DG EM transmet la convention à signer à la direction de l'établissement d'EM respectif, qui la fait suivre aux différents signataires, le dernier signataire retourne les exemplaires signés au ministère, à l'attention de la DG EM ;
- 4) Après signature du ministre, la DG EM transmet un exemplaire signé de la convention à chacun des signataires.

Pour tout renseignement supplémentaire, Monsieur Gilles Lacour, commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical (tél. 247-65923 ; e-mail : gilles.lacour@men.lu) se tient à votre disposition.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,



Gilles Lacour
Commissaire du Gouvernement
à l'enseignement musical

Copie pour information aux directions des établissements d'enseignement musical

